



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 28 juin 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt-huit juin à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, BULENS Bruno, FORT Marie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne.

Considérant que le quorum est atteint.

Monsieur Eric SAUZEAU a été nommé secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Etablissement de la liste préparatoire annuelle des jurés d'assises pour l'année 2024,
 - Approbation du procès-verbal du 10 mai 2023,
 - Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023,
 - Présentation du projet PCSES et du projet aménagements et équipements de la médiathèque,
- FINANCES :
 - Modification de la valeur des tickets violets pour la Régie Animation
 - Tarif « moules-frites »,
 - Demande de participation au projet « école et cinéma »,
 - Fixation de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),
- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Organisation du temps de travail des agents,
 - Accroissement temporaire d'activité ECOLE,
 - Création d'emploi ALSH,
 - Création d'emploi MEDIATHEQUE,
 - Recours au contrat d'apprentissage SERVICE TECHNIQUE,
 - Autorisations spéciales d'absences,
- DECISIONS DU MAIRE
- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

Avant d'entamer les délibérations, il est procédé au tirage pour l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2024.

Par arrêté en date du 19 juin 2023, le Préfet de Lot-et-Garonne a fixé la répartition du nombre de jurés tirés au sort pour constituer les listes annuelles du jury criminel pour l'année 2024 dans le département de Lot-et-Garonne.

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle de l'année 2024, les maires des communes de plus de 1300 habitants doivent désigner par tirage au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple du nombre de jurés déterminé par canton conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, soit pour la commune d'Estillac 2 jurés soit 6 personnes, liste qui doit être dressée avant le 07 juillet 2023.

Six personnes ont ainsi pu être désignées :

- N° électeur : 009 : M. ADIB Mehdi 8, Chemin de Derrière le Bois
- N° électeur : 158 : M. BÉNARD Raynald 13, Chemin des Vergers
- N° électeur : 480 : M. COUARD Patrice 32, Allée de Derrière le Bois
- N° électeur : 753 : Mme FRANCERIES / ALEXANDRE Christine 4 Chemin de Jouannet
- N° électeur : 766 : M. GALABERT David 1 Chemin de Balangélis
- N° électeur : 1710 : Mme VIGUIER Nadine 13, Chemin de Grand Jouan

DELIBERATION N° 2023-39 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023, également transmis par voie électronique le 22 juin 2023 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-40 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023, également transmis par voie électronique le 22 juin 2023 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-41 : Présentation du projet PCSES et du projet aménagements et équipements de la médiathèque :

Le PCSES, le projet scientifique, culturel, éducatif et social est un document stratégique, qui permet de partager les enjeux de la lecture publique, garantir la dynamique des projets portés par les collectivités territoriales avec l'aide de l'État et assurer l'inscription sur la longue durée de cette politique publique.

Cet outil de pilotage interne mais aussi externe définit les objectifs du ou des établissements sous la forme d'un texte validé par la tutelle et qui est le fruit du dialogue avec les équipes et les partenaires.

Destiné à devenir un document faisant référence mais également une feuille de route, le positionnement du PCSES dans le processus de réalisation d'une médiathèque est central.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de valider la démarche d'élaboration d'un PCSES.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE l'élaboration d'un PCSES pour la commune d'ESTILLAC

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-42 : Modification de la valeur des tickets violets pour la Régie Animation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la valeur des tickets violets pour la Régie Animation. Actuellement les tickets violets représentent une valeur de 6€ que Monsieur le Maire propose de passer à 8€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Ticket violet = 8 €

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION N°2023-43 : Fixation des tarifs pour la soirée Moules Frites 2023 :

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de fixer les tarifs de la vente des tickets pour la soirée Moules-Frites du 16 septembre 2023 et il rappelle que depuis l'édition 2014, le bénéfice de cette manifestation est reversé à une association œuvrant au bien public. Chaque année une association différente sera choisie et il propose pour 2023 de choisir l'Association CDSA – Comité Départemental Sport Adapté 47.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Ticket de couleur VIOLET : 8 € (Entrée payante à partir de 12 ans)

DECIDE de reverser l'intégralité de la recette de la vente des tickets à CDSA – Comité Départemental Sport Adapté 47.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-44 : Demande de participation au projet "école et cinéma" :

L'opération « École et cinéma » a vu le jour en 1994 dans le cadre d'un partenariat établi par les ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale avec l'association « Les enfants de cinéma » (devenue Passeurs d'images en 2019).

« École et cinéma » constitue un dispositif d'initiation à la culture cinématographique qui permet aux enseignants des écoles d'inscrire dans leur programmation pédagogique, durant le temps scolaire, des séances de cinéma pour faire découvrir à leurs élèves des films de qualité porteurs d'émotion, visionnés en salle. Elle offre parallèlement à ces enseignants des possibilités pour compléter leur formation et des ressources pour faciliter l'accès de leurs élèves aux œuvres du catalogue.

« École et cinéma » se donne comme principaux objectifs de :

- Éveiller la curiosité et l'intérêt des enfants pour des films de qualité par la découverte d'œuvres cinématographiques contemporaines et du patrimoine, visionnées en salle.
- Intégrer l'approche de l'image cinématographique dans un travail plus large sur l'appréhension de l'image et une éducation du regard
- Inscrire la participation à l'opération « École et cinéma » dans le projet de classe ou le projet d'école.
- Permettre à un plus grand nombre d'élèves d'accéder à une culture cinématographique et de commencer à construire un parcours de spectateur qu'ils poursuivront ultérieurement
- Participer au développement progressif d'une pratique culturelle de qualité en favorisant l'établissement de liens réguliers entre les classes et les salles de cinéma sur l'ensemble du territoire.

Vu la demande des enseignants des classes de GS, GS-CP, CP-CE1, CE1, CE2, et de CE2-CM1 qui sollicitent un financement de 7,80 € par enfant par an, soit 1 170,00 €

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DONNE son accord de principe pour une prise en charge du coût de la billetterie (7.80 €/enfant/année) par la Commune d'ESTILLAC, pour l'année scolaire 2023-2024, soit une participation à hauteur de 1 170,00 € (150 élèves x 7,80 €).

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-45 : Fixation de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et, notamment, ses articles L212-8 et L351-2,

Considérant qu'une classe ULIS est ouverte à l'école élémentaire d'Estillac et qu'il convient de définir le montant de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement,

Monsieur le Maire expose que la commune d'Estillac accueille pour l'année scolaire 2023-2024 une unité localisée pour l'inclusion scolaire ULIS au sein de l'école élémentaire MICHEL SERRES.

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Toutefois, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, par exemple au titre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article précité, ainsi qu'à la commune d'accueil, obligée de l'accueillir (article L 351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de l'école élémentaire d'Estillac, sur la base du coût moyen par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'ensemble de l'école élémentaire de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement par élève s'élevait à 500 euros.

Compte tenu de l'évolution importante des coûts de fonctionnement, liée notamment à l'augmentation des prix de l'énergie, mais également des salaires, fournitures et services, il est proposé de fixer la

participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation obligatoire dans l'école de la commune de d'Estillac (placement ULIS) à un coût forfaitaire de 550 € euros par enfant, pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024 à 550 euros par enfant.

AUTORISE Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement de sa classe ULIS avec les communes dont sont originaires les enfants accueillis.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-46 : Organisation du temps de travail des agents :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

M. le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce

dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

M. le Maire rappelle enfin que l'article 47 de la loi n°209-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Le service des écoles
- Le service de l'accueil de loisirs

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Calcul du temps de travail

Est considéré comme travail effectif le temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), incluant la journée de solidarité, calculée de la façon suivante :

Nombre de jours dans l'année	365 jours / an
Repos hebdomadaires par an : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés en moyenne par an	-8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée du temps de travail ainsi fixée constitue un plancher et un plafond :

- Plancher : la durée annuelle du temps de travail des agents publics dont l'emploi est créé à temps complet ne peut être inférieure à 1607 heures sauf dans le cas où le statut particulier d'un cadre d'emplois préciserait une durée différente

- Plafond : le décompte du temps de travail est réalisé, sur la base d'une durée annuelle de travail de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Article 2 : Attribution de jour d'ART

La commune d'Estillac s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

Le cycle de travail retenue dans la collectivité est déterminé sur la base d'une durée hebdomadaire de 39h sur la commune. Les agents bénéficieront ainsi d'un droit aux jours d'ARTT de 23 jours pour une année. Les agents affectés au service des écoles et de l'accueil de loisirs sont exclus de ce dispositif.

Impact des absences sur les RTT :

A la différence des congés annuels et des jours fériés, les jours de RTT ne sont pas acquis mais à acquérir.

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ».

Aux termes de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, les jours non travaillés, quels qu'en soit le motif, sous réserve de certaines autorisations d'absence (cf. tableau ci-dessous), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Ainsi l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durée de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Les agents en absences rémunérées de type autorisation exceptionnelle d'absence, ou absences pour raison de santé, ne sont pas considérées comme ayant accompli les heures de travail correspondant à leur cycle de travail.

CAS OUVRANT DROIT A JRTT	CAS N'OUVRANT PAS DROIT A JRTT
Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Congé pour raison de santé ASA pour événements familiaux Congé enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15 ^{ème} jour) Congé parental Disponibilité, congé sans traitement Congé maternité, paternité, adoption

Règle de calcul du quotient de réduction :

Le quotient de réduction (Q) permet de déterminer le nombre de jours à amputer.

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228).

N2 = nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemples :

- Si un agent travaille 38h45 hebdo pour 228 jours ouvrables (N1) et 22 jours RTT (N2)
 - ⇒ $Q = 228/22 = 10.36$ arrondis à 10 jours
 - Ainsi, dès que l'absence du service atteint 10 jours, un jour de RTT est déduit du capital de 22 jours
- Si un agent travaille 39h00 hebdo pour 228 ouvrables (N1) et 23 jours de RTT (N2)
 - ⇒ $Q = 228/23 = 9.91$ arrondis à 10 jours
 - Ainsi, dès que l'absence du service atteint 10 jours, un jour de RTT est déduit du capital de 23 jours

Ces réductions sont proratisées en cas de temp partiel.

Un état de la situation est établi à minima une fois par an afin de déterminer les reliquats ainsi générés par l'agent.

Absence de service fait

La Loi portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'agent est rémunéré après service fait et qu'il doit consacrer l'intégralité de son temps de travail à ses missions.

Les congés et absences sont prévus par la réglementation. Tout agent s'absentant en dehors de ceux-ci est placé en « absence de service fait ».

Un agent placé dans cette position ne génère ni congés annuels, ni RTT, ni droit à avancement, ce temps étant décompté de la durée effective des services accomplis.

L'agent n'est pas rémunéré pendant cette période d'absence de service fait.

Article 3 : Services concernées par l'annualisation du temps de travail

Le principe d'annualisation garanti une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 :

- Le service des écoles
- Le service de l'accueil de loisirs

Article 4 : Droits des agents annualisés

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par le code général de la fonction publique.

Congés annuels :

Les agents annualisés ont droit aux mêmes congés annuels que les agents non annualisés.

Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

La durée des congés s'exprime donc en jours ouvrés et non en heures. Le décompte des jours de congés annuels se fait uniquement sur la base des obligations hebdomadaires réelles de service de l'agent.

Il est rappelé que les congés annuels seront posés par chaque agent à la rentrée scolaire pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août afin d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

La définition de ce planning va ainsi permettre de savoir sur quel type de temps est l'agent et, en cas d'incident, comme un arrêt maladie par exemple, faciliter sa gestion en appliquant les bonnes dispositions statutaires.

Au sein de la collectivité il est ainsi déterminé que :

-la maladie sur une journée normalement travaillée : le temps supérieur à la durée légale de 7 heures, prévu dans l'horaire de travail de l'agent, et qui n'aura pas été effectué en raison de la maladie, sera réparti à son planning sur les journées de travail à venir.

-la maladie sur une journée non travaillée (période basse) ou sur un jour de congé annuel posé et validé : Les jours de repos ou de congés sont suspendus par l'arrêt maladie : ce sont ainsi des journées de 7 heures de travail, pour un agent annualisé sur des emplois à 35h, qui sont créditées au bénéfice de l'agent à son planning.

Article 5 : Régime d'équivalence horaire des agents lors des camps organisés par l'ALSH

Les heures travaillées lors des séjours organisés par l'accueil de loisirs font l'objet d'un décompte spécifique. Il en va ainsi des heures travaillées le soir, le dimanche et les jours fériés qui sont comptées double afin de prendre en compte les contraintes que ce travail implique pour les agents.

De la même manière, lorsque qu'un agent participe à un camp ou à des séjours hors de l'établissement, son temps de travail fait l'objet d'un décompte tel que décrit dans le tableau suivant :

	Décompte actuel
Du lundi au samedi	16 heures / jour
Dimanche	32 heures
Jours fériés	32 heures

Ainsi, la participation à un camp le dimanche équivaut à réaliser 32 heures de travail dans la journée.

Ce mode de décompte conduit à un dépassement précoce du quota annuel de travail à réaliser. Pour les agents concernés, cela se traduit notamment par une moindre présence à la fin de la période d'annualisation, ce qui peut poser problèmes d'organisation pour les services.

Afin de faire face à cette difficulté, il est proposé de revoir les équivalences horaires en se basant sur les dispositions de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988.

Ces propositions ne concernent que les camps auxquels participent les agents. Le nouveau régime d'équivalence proposé est le suivant :

		Nombre d'heure de présence	Nombre d'heure décomptées
Du lundi au samedi	Jour	13 heures	13 heures
	Nuit	11 heures	3 heures
Dimanche	Jour	24 heures	16 heures
	Nuit		
Jours fériés	Jour	24 heures	16 heures
	Nuit		

Article 6 : Garanties minimales

L'accomplissement de la durée annuelle du temps de travail s'opère dans le respect des garanties accordées aux agents, qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes minimales de repos.

Les garanties minimales doivent être respectées y compris lorsque le temps de travail effectif est dépassé du fait d'interventions pendant l'astreinte ou de la réalisation d'heures supplémentaires.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE

- De modifier le protocole d'accord ARTT en tenant compte du nouveau régime d'équivalence horaire pour les animateurs
- D'instaurer l'annualisation du temps de travail
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-47 : Accroissement temporaire d'activité ECOLE :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet en raison de la nouvelle répartition des effectifs des classes de maternelle, une classe de GS/CP sera déplacée à l'école élémentaire avec 18 élèves en grande section et 7 élèves de CP, nécessitant la présence d'un personnel accompagnant l'enseignant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 10 mois et 7 jours du 01/09/2023 au 07/07/2024 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint technique	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	18h38/35h

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de l'emploi occupé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°48-2023 : Création d'emploi ALSH :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'animateur enfance jeunesse à temps non complet (27h 80) de catégorie C, à compter du 01^{er} septembre 2023, en raison de l'augmentation du nombre d'enfant inscrit au centre de loisirs, pour effectuer les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration, la mise en vie et l'évaluation du projet pédagogique
- Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet pédagogique
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel
- Animer et encadrer des cycles d'activités périscolaires
- Prendre en charge les enfants et garantir leur sécurité
- Entretenir des relations favorables avec les usagers

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière animation, aux grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra justifier d'un CAP petite enfance, CAP d'Accompagnement Educatif Petite Enfance et/ou BAFA ou équivalent.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2023,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°49-2023 : Création d'emploi MEDIATHEQUE :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de responsable de la médiathèque municipale à temps complet (35h00) de catégorie C ou de catégorie B, à compter du 01^{er} février 2024, en raison de la création de la future médiathèque municipale, dont l'ouverture au public est prévue, sous réserve du bon déroulement du chantier, au plus tard le 01^{er} septembre 2024, pour effectuer les missions suivantes :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de construction, d'aménagement et d'ouverture de la médiathèque
- Direction et gestion de la médiathèque
- Animation et médiation culturelle
- Mise en œuvre de la politique culturelle

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou de catégorie B relevant de la filière culturelle, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	B
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	
	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra justifier pour la catégorie C, d'une expérience similaire réussie et une bonne connaissance de la bibliothéconomie ; pour la catégorie B, d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la culture et/ou de la bibliothéconomie.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal du grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} février 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-50 : Recours au contrat d'apprentissage SERVICE TECHNIQUE :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 30 mai 2023,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE

- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023-2024, un agent en contrat d'apprentissage conformément aux modalités suivantes :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Technique	Agent technique	CAP ou BP JARDINIER PAYSAGISTE	2 ans

Répartition du temps de travail

- 39h avec 23 jours de RTT
 - Du lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 13h30-17h30
 - Le vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-16h30
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
 - D'inscrire les dépenses nécessaires, notamment salaires et frais de formation, au budget communal

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-51 : Autorisations spéciales d'absences :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 ;

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- Evènements familiaux
- Evènements de la vie courante
- Motifs civiques
- L'exercice d'un mandat électif
- Motifs syndicaux et professionnels

M. le Maire précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche, en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

M. le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE

- D'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2023 le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe
- D'autoriser l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations spéciales d'absences ne peuvent pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

Les contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...) bénéficient des seules dispositions prévues par le Code du travail.

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Selon l'événement, l'autorisation est délivrée en heures, demi-journées ou journées.

Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant l'événement en question. Il en découle deux principes :

- Les autorisations spéciales d'absences sont accordées au moment de l'événement,
- Un agent ne peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour un jour où il ne devait pas travailler (congés annuels, temps partiel, jour férié, maladie...). L'autorisation spéciale d'absence devra donc intervenir avant ou après un jour non travaillé.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

La durée de l'autorisations d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura – pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline, SAUZEAU Éric.

DECISION DU MAIRE

- **Décision n°2023-13 : Damage ouvrage et tous risques chantier pour la construction d'une salle multi-activités et médiathèque à ESTILLAC :**

Article 1er :

De signer la proposition d'assurance de MMA ENTREPRISE/ADM ASSURANCES pour couvrir les risques liés au chantier de construction de la salle multi-activités et médiathèque à Estillac avec le choix des prestations suivantes :

- Garantie dommage ouvrage obligatoire + assurances facultatives avec un taux de 0,79 % TTC + 0,08 % TTC pour une assiette de 3 890 132 €, soit une prime de 33 844 € TTC.
- Assurance tous risques chantier avec un taux de 0,12 % TTC et compris assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage avec un taux de 0,03 % TTC, soit une prime de 5 835 € TTC.

Soit une cotisation d'assurance de 39 679,00 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

- **Inondations :**

Suite aux intempéries du 21 juin 2023, des maisons et entreprises ont de nouveau été inondés.

Monsieur le Maire informe que le bassin a globalement bien fonctionné au Nord de la commune sauf aux endroits où les fossés n'ont pas été entretenus. Les services de l'agglomération d'Agen avaient été alertés à plusieurs reprises et un courrier a été envoyé au Président le 19 juin.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la DUP pour le PAPI a été reçu en mairie en fin de semaine dernière.

Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est en préparation.

- **Hirondelles – état d'avancement :**

Présentation du projet d'extension de la Maison d'Accueil des Hirondelles afin de développer l'accueil de jour. Un budget travaux de 866 781,27 € HT est nécessaire pour les travaux. Ce budget a été revu à la baisse dans le cadre d'une optimisation du projet.

Monsieur le Maire informe que la Sénatrice Mme BONFANTI a présenté le projet d'extension des Hirondelles au Ministre des Solidarités. En parallèle, la collectivité a adressé un courrier au Ministre.

- **Espace intergénérationnel – point d'étape :**

Le groupe de travail sur l'espace intergénérationnel s'est réuni le 14 juin. A cette occasion, le plan d'esquisse établi par la paysagiste Laura HUSSON en partenariat avec le bureau d'étude PIR², a été

présenté. Le projet comprend notamment un city-stade, un parcours sportif et des agrès, un rucher, un espace de pétanque. Un circuit de pump-track a été ajouté au projet ainsi que des tables de tennis.

Le groupe de travail se réunira le 5 juillet et le 16 août afin d'avancer sur le dossier.

En parallèle, un dossier de demande de subvention auprès de l'ANS est en cours de constitution. Le dossier devra être déposé au plus tard pour le 30 septembre prochain.

- **Projet parcelle BC 121 :**

Monsieur le Maire présente un projet porté par un aménageur privé concernant l'aménagement de cellules commerciales sur la parcelle BC 121. Le souhait est d'installer des commerces de proximité.

- **Travaux route des Métiers :**

Un point d'avancement sur les travaux de l'extension de la route des Métiers est fait au Conseil Municipal. Suite à la procédure de marché public mené par l'Agglomération d'Agen, l'entreprise ESBTP a été retenue pour faire les travaux.

Une réunion de lancement du chantier a lieu le 12 juillet.

Les négociations foncières nécessaires pour la réalisation du projet sont en cours.

- **Conseil d'école – tableau des effectifs :**

Monsieur le Maire présente aux élus le tableau des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire.

Un total de 164 élèves sont inscrits en primaire et 123 élèves en maternelle, portant l'effectif total à 287 enfants.

- **Projets d'agrandissement des écoles :**

Face à l'augmentation importante du nombre d'enfants liée à l'arrivée de nouveaux habitants, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à l'agrandissement des écoles.

Un travail est mené pour réaliser une extension polyvalente de l'école maternelle. Cette extension permettrait à la fois d'accueillir des classes d'élémentaire et de maternelle.

- **Présentation du projet Espace Santé :**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet d'espace santé qui comprendrait plusieurs cellules qui pourraient accueillir une pharmacie, un cabinet de kiné, une podologue, des infirmiers, des opticiens ainsi que l'extension du centre de santé pluricommunal.

- **Nettoyage voie publique /entretien végétation au droit des administrés :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place d'ici la fin d'année un arrêté pour que l'entretien de la végétation au niveau des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique. Le Conseil Municipal valide.

- **Projet d'installation d'antennes :**

La commune a été sollicitée par FREE pour l'installation de deux antennes de téléphonie sur le territoire communal.

La commune dispose de terrains permettant d'accueillir ces deux antennes. Une antenne serait installée au fond du chemin de Peyrelong, à proximité de l'autoroute et une autre antenne sur du domaine privé communal à côté de l'entreprise RAGT.

- **Eclairage public – travaux sur la commune :**

La seconde vague des travaux du PEEPS va être lancée. L'implantation des massifs des futurs mâts d'éclairage public devra être validée en concertation avec les administrés riverains.

- **Marchés gourmands :**

Les marchés gourmands commencent le 6 juillet et seront gérés par le comité des fêtes.

- **Point foncier :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les actes suivants ont été signés :

- Acquisition de la parcelle BC 93. La commune est désormais propriétaire de l'ensemble de l'emplacement réservé n°4,
- Acquisition de la parcelle BC 201, régularisation foncière pour un ouvrage d'avaloir d'eaux pluviales,
- Rétrocession des voiries et équipements commun des Portes d'ESTILLAC I et II.

- **Chantier du pont de Camélat :**

Un point est fait sur l'avancement du chantier du pont de Camélat, chantier géré par l'Agglomération d'Agen.

- **Courrier du Député :**

Monsieur le Maire présente aux élus une lettre de soutien du Député Michel LAUZZANA, adressée au Conseil Municipal, suite aux violences dont sont victimes certains élus de la République.

- **Point agendas :**

- Don du sang : le 14 septembre de 8h à 14h30 à la salle des fêtes, ouverture au public de 9h à 13h,
- Invitation à la conférence sur la culture et les grades du Judo, le 7 juillet à 14h au Temple-sur-Lot,
- Visite de la centrale Nucléaire de GOLFECH le 6 ou le 13 octobre de 13h30 à 17h30.

- **Journée des familles / Téléthon :**

La journée des familles de l'AFM Téléthon a été un succès. Des familles sont venues de toute la région nouvelle aquitaine ainsi que d'occitanie.

Monsieur le Maire remercie les élus et le personnel municipal qui ont aidé à l'organisation de cette journée.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h45.

ANNEXE DELIBERATIONS n°2023-47 et 2023-18



COMMUNE D'ESTILLAC - TABLEAU DES EMPLOIS

Date et N° de la délibération	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
										Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Emploi fonctionnel (service administratif)											
23/01/19 - N°6-2019	DGS des communes de 2000 à 10000 habitants		35,00 h	1		1	1		DGS des communes de 2000 à 10000 habitants	Titulaire	100%
Filière Administrative (service administratif)											
13/04/22 - N°19-2022	Attaché principal	A	35,00 h	1		1	1		Attaché principal	Titulaire	100,00%
10/05/23 - N°37-2023	Attaché/Attaché principal	A	35,00 h	0	Ouverture	1		01/10/23			100,00%
18/11/20 - N°45-2020	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Contractuel	100,00%
05/07/20 - N°43-2022	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Contractuel	100,00%
21/09/21 - N°56-2021	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
09/02/22 - N°07-2022	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint administratif Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
05/07/16 - N°35-2016	Adjoint administratif	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	35,00 h	0		1	0		Adjoint administratif	Stagiaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	0		Adjoint administratif	Stagiaire	71,40%
Filière Technique (service technique)											
19/09/18 - N°29-2018	Technicien territorial	B	35,00 h	1		1	1		Technicien territorial	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
12/07/12 - N°28-2012	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
19/09/18 - N°29-2018	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
Filière Technique (service enfance)											
09/06/21 - N°39-2021	Technicien territorial	B	35,00 h	1		1	1		Technicien territorial	Contractuel	
31/10/17 - N°45-2017	Technicien Principal de 2ème classe	B	35,00 h	1		1	1		Technicien Principal de 2ème classe	Contractuel	
17/12/07	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
18/12/01	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
18/06/14 - N°53-2014	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
10/06/15 - N°35-2015	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
26/01/11 - N°6-2011	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/02/13 - N°7-2013	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	1		Adjoint technique	Stagiaire	71,40%

Date et N° de la délibération	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
										Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	0		Adjoint technique	Stagiaire	71,40%
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	0		1	0		Adjoint technique	Stagiaire	100,00%
01/02/23 - N°07-2023	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	1	24/04/23	Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	71,40%
Filière Sociale (service enfance)											
16/06/10	Agent spé. ppal de 2 ^{ème} classe des éco. Mat.	C	35,00 h	1		1	1		Agent spé. ppal de 2 ^{ème} classe des éco. Mat.	Titulaire	100,00%
Filière Animation (service enfance)											
13/04/22 - N°19-2022	Animateur Principal de 2ème classe	B	35,00 h	1		1	1		Animateur Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
28/06/23 - N°47 -2023	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	27,80 h	0	Ouverture	1		01/09/23			
Dont accroissements (emplois non permanents)											
28/06/23 - N°46 -2023	Adjoint technique	C	18,38 h	0	Ouverture	1		01/09/23		Contractuel	52,51%
25/10/22 - N°83-2022	Adjoint d'animation	C	23,80 h	1	fermeture	0	0	31/08/23	Adjoint d'animation	Contractuel	68,00%

ANNEXE DELIBERATION n°2023-49



COMMUNE D'ESTILLAC - TABLEAU DES EMPLOIS

Date et N° de la délibération	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
										Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Emploi fonctionnel (service administratif)											
23/01/19 - N°6-2019	DGS des communes de 2000 à 10000 habitants		35,00 h	1		1	1		DGS des communes de 2000 à 10000 habitants	Titulaire	100%
Filière Administrative (service administratif)											
13/04/22 - N°19-2022	Attaché principal	A	35,00 h	1		1	1		Attaché principal	Titulaire	100,00%
10/05/23 - N°37-2023	Attaché/Attaché principal	A	35,00 h	0	Ouverture	1		01/10/23			100,00%
18/11/20 -N°45-2020	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Contractuel	100,00%
05/07/20 - N°43-2022	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 1ère classe	Contractuel	100,00%
21/09/21 - N°56-2021	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00 h	1		1	1		Rédacteur Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
09/02/22 - N°07-2022	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint administratif Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
05/07/16 - N°35-2016	Adjoint administratif	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint administratif	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	35,00 h	0		1	0		Adjoint administratif	Stagiaire	100,00%
13/12/22 - N°107-2022	Adjoint administratif/Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe/Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	0		Adjoint administratif	Stagiaire	71,40%
Filière Technique (service technique)											
19/09/18 - N°29-2018	Technicien territorial	B	35,00 h	1		1	1		Technicien territorial	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
02/11/16 - N°52-2016	Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 1ère classe	Titulaire	100,00%
12/07/12 - N°28-2012	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
19/09/18 - N°29-2018	Adjoint technique Principal de 2ème classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	100,00%
Filière Technique (service enfance)											
09/06/21 - N°39-2021	Technicien territorial	B	35,00 h	1		1	1		Technicien territorial	Contractuel	
31/10/17 - N°45-2017	Technicien Principal de 2ème classe	B	35,00 h	1		1	1		Technicien Principal de 2ème classe	Contractuel	
17/12/07	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
18/12/01	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
18/06/14 - N°53-2014	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
10/06/15 - N°35-2015	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
26/01/11 - N°6-2011	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/02/13 - N°7-2013	Adjoint technique	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint technique	Titulaire	100,00%
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	1		Adjoint technique	Stagiaire	71,40%

Date et N° de la délibération	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Ancien effectif	Ouverture/fermeture	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Date	Grade pourvu	Poste occupé	
										Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	0		Adjoint technique	Stagiaire	71,40%
13/12/22 - N°108-2022	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	35,00 h	0		1	0		Adjoint technique	Stagiaire	100,00%
01/02/23 - N°07-2023	Adjoint technique/Adjoint technique ppal 1ère classe/Adjoint technique ppal 2ème classe	C	25,00 h	0		1	1	24/04/23	Adjoint technique Principal de 2ème classe	Contractuel	71,40%
Filière Sociale (service enfance)											
16/06/10	Agent spé. ppal de 2 ^{ème} classe des éco. Mat.	C	35,00 h	1		1	1		Agent spé. ppal de 2 ^{ème} classe des éco. Mat.	Titulaire	100,00%
Filière culturelle											
28/06/23 - N°48-2023	Assistant de conservation/Assistant de conservation ppal 2ème classe Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe/Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe	C/B	35,00 h	0	Ouverture	1		01/02/24			100,00%
Filière Animation (service enfance)											
13/04/22 - N°19-2022	Animateur Principal de 2ème classe	B	35,00 h	1		1	1		Animateur Principal de 2ème classe	Titulaire	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
05/07/22 - N°43-2022	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	35,00 h	1		1	1		Adjoint d'animation	Contractuel	100,00%
28/06/23 - N°47-2023	Adjoint d'animation/Adjoint d'animation ppal 2ème classe/Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	27,80 h	0	Ouverture	1		01/09/23			
Dont accroissements (emplois non permanents)											
28/06/23 - N°46-2023	Adjoint technique	C	18,38 h	0	Ouverture	1		01/09/23		Contractuel	52,51%
25/10/22 - N°83-2022	Adjoint d'animation	C	23,80 h	1	fermeture	0	0	31/08/23	Adjoint d'animation	Contractuel	68,00%

ANNEXE DELIBERATION n°51-2023

I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Mariage - de l'agent - d'un enfant,	4 jours ouvrables 1 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
Pacte civil de solidarité (PACS) - de l'agent	4 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***	Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 6.11.2016
Décès/obsèques et maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère, - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur <u>oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</u>	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (<i>fournir une pièce justificative</i>) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat
Décès d'un enfant OU d'une personne à charge avant moins de 25 ans	• Enfant de + de 25 ans : 5 jours ouvrables • Enfant de – de 25 ans : 7 jours ouvrés +8 jours complémentaires pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès. Personne âgée de - de 25 ans dont le fonctionnaire assume la charge : 7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.	Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative.	Code général de la fonction publique L622-2
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement ****	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption - Jours éventuellement non consécutifs	Code général de la fonction publique L. 622-5 Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996

<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***** <i>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée</i>	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982
<u>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</u>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail	Code général de la fonction publique L. 622-5 Art. L 3142-1 et L 3142-4 du Code du travail
<u>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique</u>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir
<u>Annonce d'un cancer chez l'enfant</u>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir

* Ascendants = père et mère, grands-parents et beaux parents

*** Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14/08/2000).

**** Cumulable avec le congé de paternité.

***** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX - LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service	Code général de la fonction publique L. 622-5 Cirulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<u>Examens médicaux obligatoires</u> (sept prénataux et un postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	
<u>Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (Code du travail - art L 1225-16)
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen		Cirulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail
<u>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires PMA</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Cirulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996 QE AN n°69516 du 19.10.2010

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour	-Autorisation susceptible d'être accordée -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

~~Egalement~~, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique.

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Juré d'assises</u>	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire)	Art.267, R 139 à <u>R140</u> du code de procédure pénale Lettre de la DAJ A2 n°01-040 du 24 janvier 2001 Fiche Bercy- <u>Colloc</u> du 14 avril 2011 QE 01303 DU 17/07/1997
<u>Sapeurs-pompiers volontaires</u> Formations (initiales, continues, spécialités, etc.) Interventions	Durée des formations En fonction des modalités d'absences prévue dans la convention entre l'employeur et le SDIS Durée des interventions	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service	Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/1999 Art. 723-12 du code de la sécurité intérieure
<u>Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)</u>	1 jour	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Code du service national art. L-114-2
<u>Activité dans la Réserve militaire</u>	Entre 1 et 5 jours <u>au</u> -delà de 5 jours	Autorisation accordée de droit A la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut <u>accomplir</u> ses activités pendant ses congés	Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire

AUTORISATIONS D'ABSENCE L'EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF*

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Crédit d'heures</u> accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux : <u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	<i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats</i> 140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-5, L 2123-7 à L 2123-9, R 2123-1 à R 2123-11, R 2123-6 (enseignants) R 2123-2 et R 2123-4 (fonctionnaires) L.5216-4, L.5215-16, L.5214-8, R.5211-3 (EPCI)
<u>Adjoint</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre		
<u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts villes < 3500 hbts	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 7 h 00 / trimestre		
<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.		
- <u>communautés</u> de communes - <u>communautés</u> urbaines - <u>communautés</u> d'agglomération - <u>communautés</u> d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.		

2) <u>Autorisations d'absence</u> accordées aux élus salariés afin de se rendre et participer : - aux séances plénières du conseil municipal, - aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, - aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.).	<i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année (soit 803,5 h), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</i>	- Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée**	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 2123-7 et L 2123-25, R.2123-1 à R.21.23-3 Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)
---	---	--	--

* Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

** 3 jours au moins avant l'absence pour élu membre du conseil municipal

IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESIONNELS *

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Code général de la fonction publique art.L622-5 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 18 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Représentant du personnel du CHSCT	Temps de la réalisation des visites de services et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation -Durée de l'enquête et temps nécessaire à la recherche et pour les visites de site, durée de la visite avec une demi-journée minimum	Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
-Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) -Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée de droit	Décret n° 85-603 du 10/06/1985- article 23